



Regroupement étudiant franco-ontarien

Proposition de modification des Statuts et règlements du RÉFO

Dans le cadre de la 5^e Assemblée générale annuelle (AGA), le Conseil d'administration du Regroupement étudiant franco-ontarien (RÉFO) propose quelques modifications aux Statuts et règlements de l'organisme. Le Conseil invite les membres du RÉFO à prendre connaissance de ces propositions et à partager leurs rétroactions par courriel au info@refo.ca. Les modifications proposées et les commentaires reçus seront discutés lors de l'AGA, qui se tiendra à Ottawa du 2 au 4 mai 2014 à l'Université Saint-Paul.

Article 2 : Membriété du RÉFO

Contexte

Les changements à l'article 2.1 ont pour objectif de :

- Mieux définir la membriété qui est au deuxième cycle, au troisième cycle ou en stage coop (ex : un étudiant inscrit à la maîtrise/doctorat sans charge de cours);
- Clarifier ce qu'est un cours en français;
- Intégrer les étudiant.e.s francophones qui étudient en anglais (ex : reconnaître le fait que certains étudiant.e.s n'ont pas eu l'option d'étudier en français). Le Regroupement se réserve le droit de demander des frais d'inscription plus élevé puisque, par exemple, il pourrait s'avérer plus coûteux de fournir le transport.

Article original

2.1 Est membre du RÉFO tout.e étudiant.e qui est inscrit.e à un (1) cours de niveau postsecondaire en français ou plus dans une des institutions membres pour au moins deux semestres sur trois dans l'année, soit la durée d'une année académique.

Article avec les modifications

2.1 Est membre du RÉFO tout.e étudiant.e qui est inscrit.e dans une des institutions membres suivant un (1) cours de niveau postsecondaire en français ou plus (**n'inclut pas les cours de français langue seconde**) pour au moins deux semestres sur trois dans l'année, soit la durée d'une année académique, **ou encore, ayant une charge de travail académique en français (ex : pour les étudiant.e.s de deuxième et troisième cycles ou les étudiant.e.s en stage coop)**.

2.2 Peut être participant.e.s aux activités du RÉFO tout.e étudiant.e pouvant s'exprimer en français, mais ne répondant pas aux critères de membriété. Sans avoir les droits réservés aux membres, ces étudiant.e.s pourront prendre part à la programmation du Regroupement. Le Regroupement se réserve le droit de demander des frais d'inscription plus élevé.

Article 3 : Assemblée des membres

Contexte

Maintenant que le RÉFO est à sa 5e AGA, le CA croit qu'il est venu temps d'apporter des changements aux articles 3.5.2 et 3.8 . Ces changements ont pris en considération que :

- Le RÉFO est maintenant mieux connu par ses membres;
- Il est important de s'assurer qu'aucune institution ne puisse avoir un pouvoir disproportionné;
- Le pouvoir entre les collèges/universités, différentes régions, petits/moyen/gros campus, soit bien divisé;
- Que ces changements aient un impact sur le quorum.

Articles originaux

3.5.2 Il y a un minimum de vingt-cinq (25) délégué.e.s avec droit de vote présent.e.s à l'Assemblée.

3.8 Le droit de vote lors de l'Assemblée est déterminé de façon proportionnelle au nombre de membres par institution postsecondaire. Chaque délégation à l'Assemblée aura à élire ou à sélectionner ses délégué.e.s avec droit de vote pour la représenter. Les droits de vote sont accordés de la façon suivante :

Nombre de membres dans l'institution	Droit.s de vote
1 à 249	1
250 à 1249	3
1250 à 6249	6
6250 et plus	12

Articles avec les modifications

3.5.2 Il y a un minimum de **trente-cinq (35)** délégué.e.s avec droit de vote présent.e.s à l'Assemblée.

3.8 Le droit de vote lors de l'Assemblée est déterminé de façon proportionnelle au nombre de membres par institution postsecondaire. Chaque délégation à l'Assemblée aura à élire ou à sélectionner ses délégué.e.s avec droit de vote pour la représenter. Les droits de vote sont accordés de la façon suivante :

Nombre de membres dans l'institution	Droit.s de vote
1 à 1249	6
1250 à 6249	12
6250 et plus	18

Nouvel article 4 : Élection du CA

Contexte

Suite à une proposition des délégué.e.s de la 4e AGA et puisqu'aucun processus de vote n'est défini dans les statuts et règlements actuels, le CA propose l'insertion d'un nouvel article. Ce processus de vote permettra de :

- S'assurer que le processus de vote soit formalisé et compris par tou.te.s avant l'élection;
- Donner le pouvoir aux délégué.e.s d'élire ou non un.e candidat.e (ex : vote de confiance plutôt qu'élection par acclamation);
- Permettra d'être stratégique lors du vote du CE puisqu'il y a plusieurs scrutins.

Article original

s/o

Article avec les modifications

4.1 L'élection à l'Assemblée générale annuelle se fait par vote préférentiel. Les délégué.e.s ayant le droit de vote inscrivent, en ordre de préférence, le nom d'une ou de plusieurs candidat.e.s sur leur bulletin de vote. Lors du dépouillement des bulletins de vote, un.e candidat.e sera déclaré.e élu.e si il ou elle remporte la majorité simple (50 % + 1) des intentions de vote. Si aucun.e candidat.e ne remporte le nombre de votes nécessaire, les bulletins du.de la candidat.e ayant obtenu le moins de votes pour ce premier tour de scrutin, sont répartis selon la deuxième préférence et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un.e candidat.e obtienne l'appui à la majorité simple. Une fois la redistribution des votes terminée, si aucun.e candidat.e n'a reçu la majorité simple des votes, un deuxième scrutin a lieu, en enlevant le.la candidat.e ayant reçu le moins de votes.

4.2 Trois (3) scrutins ont lieu par pour élire trois (3) coprésidences et un (1) scrutin a lieu afin d'élire un.e (1) représentant.e par établissement énuméré à l'article 2.2.

4.3 Les votes en blanc seront comptabilisés dans le nombre total de votes. Ainsi, si la majorité simple (50 % + 1) des bulletins de vote sont blancs, aucun candidat.e ne sera élu.e pour ce poste.

Article 4 : Conseil d'administration

Contexte

Bien que l'article 4.3.2 mentionne que les membres peuvent démettre un.e administrateur.trice de ses fonctions, les statuts et règlements ne précisent pas la façon de le faire. En rédigeant ce nouveau sous-article, les membres du CA ont pris les éléments suivants en considération :

- Comme présider dans l'article 4.3.2, toute décision de destitution revient aux membres (lors d'une Assemblée extraordinaire);
- La demande de destitution pour un membre du CA peut venir du CA ou des membres du Regroupement.
- Pour la destitution d'un.e représentant.e, seul.e.s les membres de l'établissement représenter par cette personne ont le droit de vote. Ainsi, des membres d'autres établissements n'ont pas de pouvoir de décider de l'avenir d'un.e membre du CA qui ne les représente pas.

Article original

s/o

Article avec les modifications

5.4.1 Le Conseil d'administration est autorisé à convoquer à n'importe quel moment une assemblée extraordinaire des membres afin de démettre un membre du Conseil d'administration (coprésidence ou représentant.e) de ses fonctions. Pour ce faire, le Conseil d'administration doit suivre la procédure décrite à l'article 3.6.

5.4.2 Le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres afin de démettre une des coprésidences de ses fonctions sur demande écrite d'au moins cinquante (50) membres représentant au moins trois (3) des onze (11) institutions fréquentées par les membres, dont un collège et une université. Les procédures décrites à l'article 3 sont suivies par la suite.

5.4.3 Le Conseil de représentation doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres afin de démettre un.e représentant.e de ses fonctions sur demande écrite d'au moins cinquante (50) membres ou 20 % des membres de l'établissement représenter par le membre du Conseil d'administration en question.

5.4.4 Lorsqu'il est question de la destitution d'un.e représentant.e, le quorum de l'Assemblée extraordinaire est atteint s'il y a un minimum de trente-cinq (35) délégué.e.s ou 20 % des membres de l'établissement. Tous les délégué.e.s (membres du RÉFO) présent.e.s à l'Assemblée ont un droit de vote. Les membres du CA n'ont pas de droit de vote lorsqu'il s'agit d'une Assemblée extraordinaire traitant de la destitution d'un.e représentant.e. Ils et elles ont cependant un droit de parole.

Article 3 : Assemblées des membres

Contexte

Afin de refléter les changements apportés à l'article 4, il est important de modifier l'article concernant le quorum des Assemblées.

Article original

s/o

Article avec les modifications

3.11 Lorsqu'il s'agit d'une Assemblée extraordinaire traitant de la destitution d'un.e représentant.e, les articles 5.4.3 et 5.4.4 ont préséance.

Article 5 : Réunion du Conseil d'administration

Contexte

Les modifications aux sous-articles 5.1 et 5.4 permettent de :

- Donner un préavis plus raisonnable pour les réunions du CA;
- Préciser l'article 5.4 qui pouvait être interprété de différentes façons.

Article original

5.1 Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les membres pourvu que chacun d'entre eux reçoive un préavis écrit de trois (3) jours.

5.4 Le quorum des rencontres du CA est de six (6) représentant.e.s, dont un.e représentant.e d'un collège et un.e représentant.e d'une université et de deux coprésidences.

Article avec les modifications

5.1 Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les membres pourvu que chacun d'entre eux reçoive un préavis écrit de **sept (7)** jours.

5.4 Le quorum des rencontres du CA est de deux coprésidences et de six (6) représentant.e.s, dont un.e représentant.e d'un collège et un.e représentant.e d'une université (pour un total de 8 administrateur.trice.s).

Article 8 : Modification des règlements

Contexte

Le CA croit que l'exercice de révision des Statuts et règlements est très sain pour l'organisme. De plus, comme le Regroupement grandit rapidement, il croit bon d'officialiser la révision des Statuts et règlements.

Article original

s/o

Article avec les modifications

8.5 À tous les 3 ans, l'Assemblée générale annuelle doit entériner les Statuts et règlements (avec ou sans changements).

Corrections aux Statuts et règlements

Contexte

Certaines erreurs se sont glissées dans les Statuts et règlements. Le CA profite donc de cette occasion pour les corriger.

Article original

5.3 Chaque membre du Conseil d'administration présent dispose d'un (1) droit de vote lors de la réunion.

7.1 Les comités locaux du RÉFO sont des structures formelles ou informelles regroupant des étudiant.e.s qui étudient en français sur chacun des campus énumérés à l'article 2.2. Ils se réunissent régulièrement pour discuter d'enjeux touchant les étudiant.e.s francophones de leur campus et étant pertinents au Regroupement. Ces comités peuvent organiser des revendications locales. Ils visent aussi à alimenter le travail des membres du CA de chaque institution membre du RÉFO.

Article avec les modifications

5.3 Chaque membre du Conseil d'administration présent.e dispose d'un (1) droit de vote lors de la réunion.

7.1 Les comités locaux du RÉFO sont des structures formelles ou informelles regroupant des étudiant.e.s qui étudient en français sur chacun des campus énumérés à **l'article 2.2**. Ils se réunissent régulièrement pour discuter d'enjeux touchant les étudiant.e.s francophones de leur campus et étant pertinents au Regroupement. Ces comités peuvent organiser des revendications locales. Ils visent aussi à alimenter le travail des membres du CA de chaque institution membre du RÉFO.

Mise à jour de la numérotation

Contexte

Comme le CA propose d'ajouter quelques articles et sous-articles, il est normal que la numérotation doive changer afin de refléter les modifications. De plus, quelques erreurs s'étaient glissées au niveau de la numérotation (ex : deux sous-articles 4.2).

Proposition :

« Je propose que les Statuts et règlements du RÉFO soient modifiés afin de refléter les changements proposés par le Conseil d'administration, tels que présentés dans le document "Proposition de modification des statuts et règlements du RÉFO". Ces modifications prendront effet dès cette Assemblée générale annuelle. »